

STATUTS DE L'ASSOCIATION **Poitiers Course d'Orientation**

TITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

- Article 1 : Constitution** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Poitiers Course d'Orientation
- Article 2 : Objet** L'association, créée en 2 003 a pour but d'assurer la promotion et la pratique de la course d'orientation et des sports d'orientation associés.
- Article 3 : Siège Social** Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

OMS 22 place du Général de Gaulle – 86000 Poitiers
- Article 4 : Durée** La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION

- Article 5 : Composition** L'association se compose de membres actifs ayant adhéré aux présents statuts et ayant pris connaissance du règlement intérieur.
- Article 6 : Cotisation** Les membres actifs s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Article 7 : Perte de la qualité de membre**
La qualité de membre se perd :
- par non renouvellement de la cotisation.
- par radiation prononcée par le bureau pour motif grave (non respect du règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications au bureau. Le membre radié pourra faire appel de cette radiation lors de la plus proche assemblée. Il pourra alors présenter à l'assemblée des observations écrites ou orales.

TITRE 3 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 8 : Bureau

Le bureau est l'organe exécutif des assemblées générales et est chargé du fonctionnement et de l'administration de l'association. Il adopte chaque année le budget annuel avant le début de l'exercice. Il se compose :

- d'un Président : représente l'association dans les actes de la vie publique (signature de conventions et contrats...), peut déléguer à d'autres membres élus sans toutefois se départir de ses responsabilités.
- d'un vice président : aide le Président.
- d'un Trésorier : veille à la préparation et à l'exécution du budget, est responsable de la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.
- deux trésoriers adjoints : aident le trésorier.
- d'un Secrétaire : il est responsable des registres et archives, établit les procès verbaux et comptes rendus des réunions statutaires, est le responsable du fonctionnement administratif.
 - un membre du bureau : apporte son aide ponctuelle à celui des membres du Bureau précité qui lui en fait la demande.

Le bureau est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Soumission des comptes

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 : Administrateur

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

Article 11 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Prennent part au vote, tous les membres présents âgés de 14 ans au moins au jour de l'assemblée.
Les membres sont convoqués par le Secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.
Prennent part au vote, tous les membres présents âgés de 14 ans au moins au jour de l'assemblée.
Le vote par procuration est autorisé. Il suffit de faire parvenir le pouvoir (mail ou courrier) au secrétaire
Les membres sont convoqués par le Secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
L'assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.
L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an et se prononce sur :

- ⇒ la situation morale de l'association et le rapport d'activité,
- ⇒ les orientations,
- ⇒ le budget,
- ⇒ statue sur les recours présentés par les membres radiés par le Bureau, et de manière générale, sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.
- ⇒ Approuve les éventuelles modifications du règlement intérieur.

Les votes ont lieu à mains levées et à la majorité des membres présents. Ils peuvent se faire à bulletin secret si l'un des membres le demande.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. Les décisions sont prises à mains levées et à la majorité des membres présents. Ils peuvent se faire à bulletin secret si l'un des membres le demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider des modifications à apporter aux présents statuts sur la proposition des membres du bureau. Ces propositions sont envoyées à tous les membres 15 jours avant la date de l'assemblée.

Dans ce cas, les délibérations sont prises à mains levées et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, les modalités étant précisés dans l'article 12

Ces statuts sont envoyés à tout nouveau membre et disponible sur le site Internet de l'association.

